

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 Ramadhan 1423 correspondant au 30 novembre 2002 portant ouverture du concours national pour le recrutement d'élèves magistrats au titre de l'année 2003.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-139 du 19 mai 1990, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la magistrature ainsi qu'aux droits et obligations des élèves ;

Vu le décret exécutif n° 02-409 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté du 6 Rabie Ethani 1421 correspondant au 8 juillet 2000 portant règles générales applicables à l'organisation et au déroulement du concours national pour le recrutement d'élèves magistrats ;

Arrête :

Article 1er. — Un concours national est ouvert auprès de l'institut national de la magistrature pour le recrutement de trois cents (300) élèves magistrats au titre de l'année 2003.

Art. 2. — La période des inscriptions au concours est fixée du 18 janvier au 11 mars 2003.

Les épreuves d'admissibilité débiteront le 30 mars 2003.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1423 correspondant au 30 novembre 2002.

Mohammed CHARFI.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002 fixant les modalités spécifiques d'application au secteur de la jeunesse et des sports des dispositions du décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application de cette interdiction.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé, notamment son article 63;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 fixant les lieux publics où l'usage du tabac est interdit et les modalités d'application de cette interdiction notamment ses articles 5, 6 et 9;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités spécifiques d'application au secteur de la jeunesse et des sports des dispositions du décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 susvisé.

Art. 2. — Sont mis à la disposition des fumeurs, le cas échéant, des emplacements dans les lieux de travail relevant du secteur de la jeunesse et des sports cités ci-dessous :

— les locaux d'accueil, de réception, de restauration collective, salles de réunions et locaux administratifs ainsi que les locaux sanitaires et médico-sanitaires;

— les locaux commerciaux où sont consommées sur place des denrées alimentaires et des boissons et notamment ceux existant au niveau des enceintes sportives.

Art. 3. — Conformément à l'article 5 (alinéa 2) du décret exécutif n° 01-285 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 susvisé, les emplacements cités à l'article 2 ci-dessus pour fumeurs doivent obéir aux normes suivantes :

— Débit minimal de sept (7) litres par seconde et par occupant pour les locaux, espaces et zones délimitées dont la ventilation est assurée mécaniquement ou par conduit,

— Débit minimal de sept (7) mètres cubes par occupant pour les locaux, espaces et zones délimitées dont la ventilation est assurée par ouvrants extérieurs.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux lieux, structures et infrastructures cités ci-dessous relevant du secteur de la jeunesse et des sports où l'usage du tabac est interdit :

— Les instituts nationaux de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports,

— Le lycée sportif national,

— Les centres d'information et d'animation de la jeunesse et notamment les structures de jeunesse telles que les maisons de jeunes, les auberges de la jeunesse, les centres culturels, les complexes sportifs de proximité et les salles polyvalentes,

— Les centres de vacances et de loisirs pour jeunes et les camps de jeunes,

— Les salles où se déroulent des manifestations et activités sportives, culturelles, artistiques, scientifiques et de loisirs.

Art. 5. — Le responsable d'établissement ou de structure établit après consultation des représentants des travailleurs et/ou du médecin du travail :

— Un plan d'aménagement des emplacements spécialement réservés aux fumeurs pour les locaux affectés à l'ensemble des personnels,

— Un plan d'organisation ou d'aménagement destiné à assurer la protection des non-fumeurs.

Chaque responsable d'établissement, de structure ou d'exploitation doit prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer un environnement garantissant la protection des non-fumeurs pendant le travail et au cours des périodes de repas et heures de repos.

Art. 6. — Une signalisation apparente rappelant l'interdiction de fumer dans les lieux visés à l'article 2 ci-dessus et indiquant, le cas échéant, les emplacements mis à la disposition des fumeurs doit être mise en place par l'établissement concerné.

La signalisation de l'interdiction de fumer est matérialisée soit par un pictogramme soit par une affiche.

L'affiche prescrivant l'interdiction de fumer doit être de dimension minimale de 20 cm sur 30 cm et doit être de couleur noire sur fond blanc.

La mention "Interdit de fumer" doit être lisible et centrée sur l'affiche.

Art. 7. — L'interdiction de fumer, les mesures de protection des non-fumeurs ainsi que les sanctions disciplinaires encourues en cas d'inobservation de ces règles doivent figurer obligatoirement dans le règlement intérieur des établissements, structures et infrastructures du secteur et mis en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Des sanctions administratives sont prononcées à l'encontre des contrevenants conformément à la réglementation en vigueur et ce en cas d'inobservation des dispositions des articles 2, 3 et 6 du présent arrêté.

Le chef d'établissement où se trouve l'exploitation adresse au responsable de l'exploitation une mise en demeure au terme de laquelle ce dernier doit se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai et en cas de récidive le retrait temporaire de l'autorisation d'exercer est prononcé par l'autorité l'ayant délivrée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rajab 1423 correspondant au 15 septembre 2002.

Boubekeur BENBOUZID.